



PREFET DU DOUBS

ARRETE N° 25 - 2018 - 08 - 12 - 008

portant restriction provisoire des usages de l'eau : crise, sur l'unité d'alerte de la Haute Chaine du Doubs

Le Préfet du DOUBS,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018 08 03 002 portant restriction des usages de l'eau : niveau alerte renforcée, sur l'ensemble du département du Doubs ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1.- Objet

Le seuil de crise étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à **l'unité d'alerte de la Haute Chaîne** telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné du 26 juin 2013. Ces restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette unité d'alerte, mais qui sont approvisionnées par des prélèvements situés dans cette unité. La liste des communes figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2.- Mesures de restrictions

2-1 .Rappels et recommandations générales :

- Arrosages restant autorisés : veiller à limiter les arrosages non interdits aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées.
- Travaux : risques de pollutions :éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage. Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.
- Les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, réserves d'eau de pluie).
- Le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau. Tout prélèvement est interdit en ruisseau APB (arrêté de protection de biotope). Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assècs).
- Agriculture :l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit, mais est soumis aux règles rappelées ci dessus.
- ***Les autorisations et dérogations doivent être sollicitées (et justifiées) par mèl auprès de la DDT.**

Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

Un tableau récapitulant l'ensemble des restrictions est joint au présent arrêté.

2-2 Sont interdits sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 :

Usages domestiques et collectifs :

- le lavage des véhicules même en station professionnelle, sauf pour ceux ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité .
- Le remplissage des piscines privées existantes d'une capacité supérieure à 2m³
- Piscines ouvertes au public : vidanges et remplissage soumis à autorisation (impératif sanitaire*).
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément et potagers.
- L'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf, y compris les greens
- Le nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs, sauf impératif sanitaire*.
- Le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire* (avec utilisation obligatoire de balayuses automatiques)
- le lavage des terrasses, toitures et façades, sauf en cas de travaux non reportables* ou impératif sanitaire*,
- L'arrosage des pistes de chantiers est limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique*.

- Les fontaines publiques doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible.
- Gestion du réseau eau potable : sont interdits le lavage des réservoirs AEP et les purges des réseaux, sauf dérogation sanitaire*, et les essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service*.
- Gestion des systèmes d'assainissement : prévoir le report des opérations de maintenance pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau.

Usages économiques

- les industries doivent appliquer le niveau 3 de leur plan d'économie.
- l'irrigation agricole : l'arrosage par aspersion est interdit.
- l'irrigation des cultures de semences, des cultures fruitières équipées de « goutte à goutte » ou de « pied à pied » et des cultures maraîchères, florales et pépinières est interdit entre 20h et 8h.

Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :

- le débit réservé doit être strictement respecté.
- à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, sont interdites toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
 - au non dépassement de la cote légale de retenue
 - à la protection contre les inondations des terrains riverains
 - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
- Plans d'eau : vidange et remplissage interdits.

ARTICLE 3.- Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Cet arrêté préfectoral prend effet dès sa publication et modifie pour les communes de l'unité d'alerte de la Haute Chaine, qui passent en niveau crise, l'arrêté du 3 août 2018 (n°2018 08 03 002) portant restriction (alerte renforcée) des usages de l'eau sur l'ensemble du département.

ARTICLE 4.- Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

ARTICLE 5.- Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6.- Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 7.- Exécution

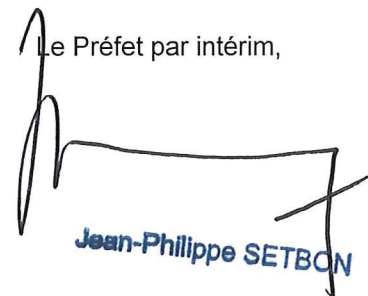
Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées
- à Mmes et MM. les présidents de syndicats d'eau potable
- à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- à M. le Chef de service départemental de l'Agence française de la Biodiversité,
- à M. le Chef de service départemental de l'ONCFS.
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie,
- à M. le Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le **12 SEP. 2018**

Le Préfet par intérim,



Jean-Philippe SETBON

Annexe : liste des communes visées en article 1.

Tableau 1 :Communes extérieures à l'unité d'alerte de la haute chaîne, mais rattachées au titre des zones de gestion (21 communes) :

BIANS-LES-USIERS
LES BRESEUX
BUGNY
CHAFFOIS
CHAPELLE-D'HUIN
LA CHAUX
EVILLERS
FUANS
GILLEY
GOUX-LES-USIERS
FOURNETS-LUISANS
LEVIER
MAICHE
MANCENANS-LIZERNE
MONTANDON
MONT-DE-LAVAL
MONT-DE-VOUGNEY
SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY
SEPTFONTAINES
THIEBOUHANS
VILLENEUVE-D'AMONT

Tableau 2 : communes de l'unité d'alerte de la haute chaîne: **89 communes**

LES ALLIES	HOUTAUD
ARCON	INDEVILLERS
LE BARBOUX	JOUGNE
BELFAYS	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE
LE BELIEU	VILLERS-LE-LAC
LE BIZOT	LA LONGEVILLE
BONNETAGE	LONGEVILLES-MONT-D'OR
BONNEVAUX	MAISONS-DU-BOIS-LIEVRE-MONT
BOUVERANS	MALBUISSON
BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	MALPAS
BURNEVILLERS	LE MEMONT
CERNAY-L'EGLISE	METABIEF
CHAPELLE-DES-BOIS	MONTANCY
CHARMAUVILLERS	MONTBENOIT
CHARQUEMONT	MONTFLOVIN
CHATEL-BLANC	MONTLEBON
CHAUX-NEUVE	MONTPERREUX
LA CHENALOTTE	MORTEAU
LA CLUSE-ET-MIJOUX	MOUTHE
LES COMBES	NARBIEF
COURTEFONTAINE	NOEL-CERNEUX
LE CROUZET	OYE-ET-PALLET
DAMP-RICHARD	PETITE-CHAUX
DOMMARTIN	LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS
DOUBS	LA PLANEE
LES ECORCES	PONTARLIER
FERRIERES-LE-LAC	LES PONTETS
FESSEVILLERS	RECUFZOZ
LES FINS	REMORAY-BOUJEONS
LES FONTENELLES	ROCHEJEAN
FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	RONDEFONTAINE
LES FOURGS	LE RUSSEY
FOURNET-BLANCHEROCHE	SAINT-ANTOINE
FRAMBOUHANS	SAINTE-COLOMBE
GELLIN	SAINT-POINT-LAC
GLERE	SARRAGEOIS
GOUMOIS	TOUILLON-ET-LOULETEL
GRAND'COMBE-CHATELEU	TREVILLERS
GRAND'COMBE-DES-BOIS	URTIERE
GRANGES-NARBOZ	VAUX-ET-CHANTEGRUE
LES GRANGETTES	VERRIERES-DE-JOUX
LES GRAS	LES VILLEDIEU
HAUTERIVE-LA-FRESSE	VILLE-DU-PONT
LES HOPITAUX-NEUFS	VUILLECIN
LES HOPITAUX-VIEUX	